UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence : C.N.402.2022.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

ÉQUATEUR : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4 [1]

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 3 novembre 2022.

(Traduction) (Original : espagnol)

Note n° 4-2-137-2022

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de l'informer de la promulgation du décret exécutif n° 588, en date du 1er novembre 2022, dont le texte est joint en annexe, par lequel le Président de la République de l'Équateur, Guillermo Lasso Mendoza, a déclaré l'état d'exception pour cause de graves troubles internes survenus dans les provinces de Guayas et d'Esmeraldas.

L'état d'exception est décrété en raison des agissements de groupes relevant de la criminalité organisée, dont les actes, menaces et pratiques criminels se sont manifestés avec une violence particulière le 1er novembre 2022 aux premières heures du jour, et dont l'escalade met en danger la sécurité des citoyens et des forces de l'ordre, leur intégrité et leur vie.

L'application dudit état d'exception est circonscrite au secteur territorial susvisé, où se sont produits les faits en question et où le conflit entre groupes et factions criminels a conduit à des actes de violence portant atteinte aux droits du reste de la population, des membres des forces de l'ordre et des parties elles-mêmes aux affrontements susmentionnés, et où les groupes et factions criminels ont réagi de manière violente et disproportionnée à l'intervention stratégique de l'État.

Cette situation appelle de la part des institutions de l'État une nouvelle intervention urgente visant à préserver la sécurité et garantir les droits des citoyens, l'ordre public et la paix sociale.

L'article 6 du Décret exécutif suspend l'exercice du droit à la liberté d'association et de réunion dans le secteur territorial visé, pour les seuls motifs qui justifient l'état d'exception, conformément aux principes de proportionnalité, de nécessité et d'adéquation et dans le strict respect des autres garanties constitutionnelles. La suspension du droit à la liberté d'association et de réunion a pour objet de limiter la propagation d'actes de violence tels que ceux qui ont donné lieu à l'état d'exception. À cet égard, les forces de l'ordre sont habilitées à interdire et à interrompre les réunions dans la sphère publique, là où des menaces potentielles à l'ordre et à la sécurité publics auront été détectées.

[1] Le texte du décret exécutif n° 588 du 1er novembre 2022 de la République de l'Équateur, joint à la notification, a été soumis auprès du Secrétaire général et peut être consulté.

De même, l'article 7 suspend le droit à l'inviolabilité du domicile dans le secteur territorial visé par le Décret exécutif. La suspension du droit à l'inviolabilité du domicile habilite les forces de l'ordre à procéder à des fouilles et à des perquisitions pour mettre au jour des caches de substances réglementées, d'armes et d'explosifs, dans le but de contrer des menaces actuelles ou futures. Cette mesure d'exception est nécessaire pour prévenir d'éventuels attentats et actes de violence résultant d'affrontements entre groupes criminels organisés.

L'article 8 suspend le droit à l'inviolabilité de la correspondance envoyée ou reçue dans le secteur territorial visé par le Décret exécutif. La suspension du droit à l'inviolabilité de la correspondance s'entend uniquement de la mise au jour, de l'analyse et de la collecte de messages visant à la perpétration ou à la dissimulation de tout acte illicite en rapport avec les événements ayant donné lieu à la déclaration de l'état d'exception, en particulier avec d'éventuels attentats de nature à porter atteinte à l'intégrité et à la vie des citoyens.

L'article 10 restreint la liberté de circulation à compter de la date de publication du Décret exécutif, de 21 heures à 5 heures tous les jours dans le secteur territorial visé par le décret. Les personnes circulant durant les heures de couvre-feu seront transférées auprès de l'autorité judiciaire compétente. Nonobstant ce qui précède, sont exemptés de la mesure susvisée :

1. Les services de santé du réseau global de santé publique et du réseau privé complémentaire ;

2. Les services de sécurité et les forces de l'ordre, les services de sécurité privés complémentaires et les services de gestion des risques et d'intervention d'urgence ;

3. Les services de secours routier ;

4. Les fonctionnaires de la Présidence de la République, de la Vice-Présidence de la République, du Ministère des affaires du gouvernement, du Ministère de la défense nationale, du Ministère de l'intérieur, du Secrétariat national de la sûreté publique et de l'Etat et du corps diplomatique accrédité dans le pays ;

5. Les fonctionnaires ou les sous-contractants des entités publiques pouvant justifier la nécessité de se déplacer pour assurer la continuité des services publics ;

6. Les personnes affectées à une chaîne logistique, y compris le secteur de l'exportation, qui devront certifier qu'elles travaillent pour une entreprise dont l'activité ordinaire nécessite le transport de marchandises et attester, le cas échéant, de la légalité des marchandises qu'elles transportent, ainsi que les entreprises dont les usines ou les installations de production fonctionnent la nuit ou par équipes tournantes, et dont les employés devront attester de leur statut moyennant carte d'identification délivrée par leur employeur ;

7. Les personnes devant se déplacer vers et depuis des aéroports en cas de vols se déroulant durant les heures de couvre-feu ;

8. Les avocats, à condition de justifier la nécessité de prendre part à une procédure judiciaire, les fonctionnaires de la Cour constitutionnelle et les fonctionnaires de l'administration judiciaire ;

9. Les professionnels des médias ;

10. Les travailleurs des secteurs stratégiques et des services publics définis comme tels dans la Constitution, soit : l'énergie sous toutes ses formes, les télécommunications, les ressources naturelles non renouvelables, le transport et le raffinage des hydrocarbures, la biodiversité et le patrimoine génétique, le spectre radioélectrique, l'eau, la fourniture de services publics d'eau potable et d'irrigation, l'assainissement, l'électricité, les télécommunications (en tant que service public), les routes, les infrastructures portuaires et aéroportuaires et autres secteurs

définis par la loi ;

Les personnes qui, dans l'exercice de leurs activités économiques, approvisionnent une chaîne de production.

Le Ministère des affaires du gouvernement est habilité à publier les dispositions pertinentes à cette fin. Il peut autoriser la tenue d'activités telles que manifestations publiques, activités touristiques et autres activités analogues dans des lieux ne présentant pas de risque de violence, après évaluation des conditions y relatives.

Les personnes visées par ces exemptions devront prouver, documents à l'appui, qu'elles y ont droit. La police nationale, les forces armées ou les agents de la circulation sont habilités à exiger de toute personne circulant durant les heures de couvre-feu des documents prouvant qu'elle exerce une activité visée par cette exemption.

Enfin, en application de l'article 2 du décret, l'état d'exception est en vigueur pendant quarante-cinq jours.

Les droits inscrits dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui ont été suspendus par le Décret exécutif nº 588 sont les droits visés aux articles 12, 17 et 21 et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 22.

Au vu de ce qui précède, et en application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'Équateur prie donc respectueusement le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation de bien vouloir informer tous les autres États qui sont parties au Pacte de la mesure susmentionnée.

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

New York, le 3 novembre 2022

Annexes : documents indiqués

***

Le 15 novembre 2022